

# Formation de la Commission académique

## I- Formation

Une Commission académique permanente est constituée au niveau de l'Université, conformément aux dispositions de l'article 74 des statuts de l'Université.

## II- Statut

La Commission est un organe consultatif, de conseil, de proposition et d'aide à la décision et au suivi pour toutes les questions se rapportant au domaine académique et qui relèvent des compétences du Conseil restreint et du Conseil de l'Université. Elle peut être assistée par des commissions ad hoc et / ou des groupes de travail. Elle transmet les conclusions de ses travaux au Recteur en vue de leur soumission au Conseil restreint.

## III- Attributions

### a. Règlements des études

La Commission :

- élabore les dispositions communes du Règlement général des études dans tous ses volets et veille régulièrement à sa mise à jour ;
- étudie et émet son avis sur les propositions de dispositions spécifiques de ce Règlement, soumises par les institutions de l'Université.

### b. Programmes de formation

La Commission :

- étudie et émet son avis sur les projets de mise en place de toute nouvelle formation, proposée par les institutions de l'Université après leur examen par la Commission des formations ;
- étudie et émet son avis sur les projets de mise en place, à l'Université, de tout nouveau cursus intégré, de double diplomation ou de co-diplomation avec une université étrangère partenaire, après leur examen par la Commission des formations, et les transmet au vice-rectorat aux relations internationales;
- étudie et émet son avis sur les propositions de modification aux formations existantes, après leur examen par la Commission des formations ;
- émet un avis sur les projets de conventions de coopération académique au sein de l'Université et avec les autres institutions et organismes concernés (établissements d'enseignement supérieur, établissements scolaires, laboratoires, industries et autres organismes du secteur économique, etc.) ;
- propose la politique et les modalités de la formation pratique applicables à l'ensemble des programmes de formation offerts à l'Université (accréditation des milieux de stage, agrément des superviseurs, répartition des responsabilités, conditions d'accueil et d'encadrement, etc.) et émet son avis sur les modalités particulières, les procédures et les projets de conventions proposés par les diverses institutions ;
- propose la politique, les modalités et les procédures d'évaluation des programmes de formation, à la lumière des standards nationaux et internationaux d'assurance-qualité ;
- est saisie des rapports d'évaluation des programmes de formation, internes et externes, et émet son avis et ses recommandations, suite à leur examen ;

- propose la politique, les modalités et les procédures d'évaluation des enseignements et est régulièrement informée de leur application.

#### c. Affaires professorales

La Commission :

- émet un avis sur le statut du personnel académique (enseignants-chercheurs et enseignants), ainsi que sur les projets de modification de ce statut ;
- propose les conditions générales pour le recrutement de ces personnels, le renouvellement de leurs contrats et leur promotion ;
- émet un avis sur les propositions de conditions spécifiques aux institutions en ce qui concerne le recrutement de ces personnels, le renouvellement de leurs contrats et leur promotion, soumises par les différentes institutions de l'Université ;
- émet un avis sur la stratégie de développement du cadre du corps académique, aux plans quantitatif et qualitatif.

#### d. Relations avec les hôpitaux universitaires

La Commission émet un avis sur les projets de conventions de coopération entre les institutions concernées de l'Université et l'Hôtel-Dieu de France ainsi que les hôpitaux agréés et conventionnés. Elle est régulièrement informée de leur mise en œuvre en vue de proposer les amendements opportuns.

#### e. Règlementation nationale

La Commission contribue à l'élaboration de la position de l'Université à propos des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement supérieur et l'exercice des professions.

### **IV- Composition**

La Commission est composée du Recteur, du Vice-recteur aux affaires académiques, du Vice-recteur à la recherche et du Vice-recteur à l'administration, de quatre doyens de faculté (un par champ disciplinaire) et de quatre directeurs d'institut ou d'école (un par champ disciplinaire), du délégué du Recteur à l'assurance qualité, de la personne en charge de la pédagogie universitaire et des membres de la Commission des formations. La commission est présidée par le Recteur ou, en son absence, par le Vice-recteur aux affaires académiques.

Les doyens et les directeurs sont élus par le Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur, pour un mandat de deux ans renouvelable.

Il appartient au Président de la Commission d'inviter à participer à des réunions de cette Commission, avec seule voix consultative, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur un ou plusieurs sujets étudiés.

Le secrétariat de la Commission est assuré à la diligence du Vice-recteur aux affaires académiques.

### **V- Mode de fonctionnement**

La Commission se réunit au moins six fois par année, sur convocation de son Président, assortie de l'ordre du jour proposé, préparé par le Vice-recteur aux affaires académiques. La Commission adopte son règlement d'ordre intérieur.